



Arrêt

n° 236 887 du 15 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 13 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits.

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul, née le 30 septembre 1992 à Pete, et de religion musulmane. Vous êtes mariée et avez un fils. Vous vivez jusqu'en 2007 à Pete, avec vos parents et vos frères et sœurs. Votre père est agriculteur et votre mère est commerçante. Vous êtes excisée très jeune (infibulation). Depuis toute petite, vous êtes informée que vous êtes promise à votre cousin [A. L.] et que vous devrez vous marier avec lui une fois majeure. Vous vous opposez à ce mariage, et exprimez votre désaccord à de nombreuses reprises. Vos deux sœurs ont été scolarisées jusqu'à l'école primaire. Elles sont actuellement mariées, l'une a subi un mariage forcé, l'autre un mariage arrangé. Votre père décède en 2009.

De 2008 à 2011, vous vivez principalement à Louga, chez votre oncle paternel et sa famille, afin d'étudier pour obtenir un bac en littérature.

Après avoir obtenu votre bac en littérature, vous obtenez une bourse vous permettant d'aller étudier au Maroc de 2012 à 2015, en vue d'obtenir une licence en langues étrangères. Votre famille n'est pas contraire au fait que vous alliez étudier au Maroc, mais ils conviennent avec vous que vous vous marierez dès vos études terminées. Pendant vos études au Maroc, vous retournez au Sénégal pendant deux mois durant l'été 2013. Vous ne rencontrez pas de problème particulier avec votre famille, mis à part qu'ils continuent à vous rappeler le mariage prévu avec votre cousin, projet pour lequel vous leur exprimez toujours votre désaccord. Juste avant la fin de votre licence au Maroc, votre famille vous contacte par téléphone et insiste pour que vous rentriez au Sénégal une fois votre licence obtenue, afin que le mariage puisse avoir lieu.

Une fois diplômée au Maroc, vous faites une pré-inscription dans une université en France pour y effectuer un master en langues et technologies. Vous vous rendez en France pour vos études, munie d'un visa étudiant, et y séjournez de 2015 à 2017. En France, vous vivez d'abord à Boulogne-sur-Mer pour vos études et habitez ensuite près de Paris, chez l'un de vos cousins maternels [A. A.]. Durant votre séjour en France, vous effectuez plusieurs jobs étudiants. Votre famille est informée via votre cousin que vous êtes en France, ils vous appellent tout le temps, et vous ordonnent de rentrer au Sénégal pour le mariage.

Durant votre séjour en France, vous retournez une fois au Sénégal, le 12 août 2017, afin d'assister au mariage d'un ami proche. Vous séjournez un mois à Dakar chez cet ami. Quelques jours avant votre retour en France, votre famille est informée via votre cousin [A. A.] que vous vous trouvez au Sénégal. Ils contactent alors l'ami chez qui vous logez et lui disent qu'ils vont venir vous chercher. Vous logez dans un hôtel à Dakar les trois dernières nuits de votre séjour, afin d'éviter que votre famille ne vous retrouve. Vous retournez en France le 14 septembre 2017.

Vous craignez que votre famille ne vous force à vous marier, et vu votre expérience, vous craignez que vos potentielles filles à naître ne se fassent exciser également et subissent un mariage forcé.

Suite aux harcèlements par téléphone de la part de votre famille, qui vous ordonne de rentrer au Sénégal, et qui vous dit qu'ils pourront venir vous chercher en France, vous décidez de quitter la France et arrivez en Belgique le 1er octobre 2017. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 7 septembre 2018. Vous vous mariez en Belgique en mars 2018 à [M.I. S.], qui est de nationalité mauritanienne et reconnu réfugié en Belgique en 2014. Comme vous, votre mari est d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous donnez naissance à un fils en septembre 2018.

Vous n'avez plus de contacts avec votre mère et vos tantes depuis plus d'un an, et vous n'avez plus de contacts avec votre oncle depuis plus de six mois, étant donné que ceux-ci vous harcelaient pour vous forcer à vous marier. Vous avez bloqué leurs contacts et avez changé de numéro de téléphone. Vous êtes encore en contact avec vos amis sénégalais [B.] et [T.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre passeport sénégalais, un certificat médical attestant de votre grossesse, plusieurs documents en lien avec votre opération chirurgicale et hospitalisation de janvier 2018 à Paris, un certificat médical daté du 8 novembre 2019 attestant que vous avez subi une MGF de type 3 et une désinfibulation, ainsi qu'une confirmation de rendez-vous médical ORL prévu en décembre 2019 aux cliniques Iris-Sud à Bruxelles (vous indiquez que ce rendez-vous ORL est lié à un souci d'asthme causé par le climat sec et poussiéreux au Sénégal). ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la partie requérante. Elle relève, notamment, en substance :

- que les pressions de mariage forcé évoquées par la partie requérante n'atteignent pas un niveau assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.
- que les pressions dont question se limitent à des appels téléphoniques ;
- que la partie requérante a, à de nombreuses reprises, exprimé explicitement son désaccord par rapport aux vellétés de mariage arrangé manifestées par sa famille, sans jamais rencontrer une réaction significative ;
- que la partie requérante a bénéficié d'une autonomie lors de ses études supérieures ;
- que compte tenu de la situation actuelle de la partie requérante — femme mariée avec un enfant —, il paraît très peu probable que les vellétés de mariage manifestées par sa famille soient encore d'actualité ;
- que le comportement de la partie requérante — lorsqu'elle retourne au Sénégal, pour un mois, en 2017, pour assister au mariage d'un ami à Dakar alors qu'elle affirme qu'elle avait déjà subi de nombreuses pressions de la part de sa famille par téléphone dues au fait qu'elle n'était pas rentrée au

Sénégal à la fin de ses études au Maroc en 2015 — paraît incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves ;

- qu'invitée à parler de son retour au Sénégal en 2017, la partie requérante ne fait état d'aucun problème de manière spontanée ou crédible ;

- la partie requérante a manifesté peu d'empressement à solliciter une protection internationale ;

- que compte tenu de la situation actuelle de la partie requérante — femme mariée et mère de famille (NEP du 4 novembre 2019, page 6), ayant effectué des études supérieures dans deux pays différents, ayant effectué avec succès des démarches en vue d'aboutir bourses d'études et visas, ayant travaillé à plusieurs reprises —, il est raisonnable de considérer que la partie requérante est désormais en mesure de s'affranchir de sa famille afin de se préserver des pratiques coutumières néfastes qu'elle dit redouter de la part de celle-ci ;

- qu'au vu des considérations qui précèdent, il paraît très peu probable que la partie requérante subisse, derechef, les mutilations génitales endurées durant dans le passé ;

- que les craintes liées à la circonstance que les filles à naître de la partie requérante puissent un jour être victimes à leur tour de mutilations génitales paraissent prématurées, voire hypothétiques, étant donné que la partie requérante n'a pas de filles à l'heure actuelle ;

- qu'aucune indication sérieuse ne permet de penser que la partie requérante ne serait pas en mesure de protéger son fils face à la l'hostilité alléguée de sa famille ou qu'elle serait personnellement en butte à d'éventuelles persécutions ou atteintes graves en voulant protéger son fils ;

- qu'aucune indication sérieuse ne laisse penser que la partie requérante n'aurait pas accès à un traitement contre l'asthme et autres allergies évoquées en cas de retour au Sénégal ;

La partie défenderesse constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses déclarations antérieures, procédé qui n'apporte aucun éclairage neuf au Conseil -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle risque de subir un mariage forcé, une mutilation génitale ou d'autres maltraitements de la part de sa famille en cas de retour au Sénégal. De surcroît, les dépositions de la partie requérante quant aux mariages forcés ou arrangés prétendument subis par ses proches paraissent peu circonstanciées aux yeux du Conseil, en telle manière que cet aspect du récit ne peut davantage être tenu pour établi.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante invoque la crainte d'être renvoyée dans son pays en raison des mutilations génitales subies dans le passé. Elle observe avoir produit plusieurs documents en lien avec son opération chirurgicale et son hospitalisation en janvier 2018, à Paris. Elle souligne que le certificat médical du 8 novembre 2019 atteste qu'elle a subi une mutilation génitale de type III et une désinfubilation. Elle allègue qu'un éventuel renvoi vers le pays où elle a subi des mutilations génitales emporterait une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Elle soutient qu'au Sénégal les mutilations génitales sont encore une pratique courante.

À cet égard, le Conseil fait les observations ci-après :

premièrement : si certes le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne conteste pas les mutilations génitales subies par la partie requérante pendant son enfance, il n'en demeure pas moins que, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il existe, aux yeux du Conseil, de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En effet, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque aucun élément concret permettant de penser que son entourage, ou quiconque d'ailleurs, formule le vœu de lui infliger une nouvelle mutilation génitale. De plus, compte tenu de la situation actuelle de la partie requérante — (femme mariée et mère de famille NEP du 4 novembre 2019, page 6), ayant effectué des études supérieures dans deux pays différents, ayant effectué avec succès des démarches en vue d'aboutir bourses d'études et visas, ayant travaillé à plusieurs reprises) —, il est raisonnable de considérer que la partie requérante est désormais en mesure de s'affranchir de sa famille afin de se préserver des pratiques coutumières néfastes qu'elle dit redouter de la part de cette dernière.

Deuxièmement, si la partie requérante invoque la prévalence des mutilations génitales au Sénégal, force est de constater qu'il s'agit néanmoins d'informations d'ordre général sans lien significatif avec la situation personnelle de la partie requérante.

Troisièmement, si la partie requérante invoque des documents médicaux présentés au Commissariat général, force est de relever qu'elle reste néanmoins en défaut de produire le moindre élément objectif indiquant qu'elle présente actuellement des séquelles physiques ou psychologiques de nature à rendre sa vie insupportable en cas de retour au Sénégal ou à l'y exposer à un risque de persécution ou d'atteintes graves.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229 569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

Quant aux informations générales relatives aux mariages forcés et aux mutilations génitales au Sénégal, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a nullement vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque totalement en droit.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN